

DECISION DCC 25-040 DU 13 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missrété du 08 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 16 juillet 2024, sous le numéro : 1447/253/REC-24, par laquelle monsieur Edgard MELE, détenu à la prison civile d'Akpro-Missereté, forme un recours pour détention provisoire anormalement longue, vices de procédure et violation de droits humains ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, fausse attestation et usage de fausse attestation et placé sous mandat de dépôt, le 19 février 2020 à la prison civile d'Akpro-Missereté ;

Qu'il indique que le juge correctionnel des flagrants délits s'est déclaré incompétent et la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), saisie, l'a inculpé des mêmes chefs d'accusation avec une nouvelle ordonnance de placement en détention provisoire le 5 mai 2020 ;

ds

Qu'il développe qu'à compter de cette date, le mandat de dépôt décerné contre lui a connu sept renouvellements ;

Qu'il ajoute que cette situation rend sa détention provisoire arbitraire, à partir du quatrième renouvellement intervenu le 5 novembre 2022 ;

Qu'en outre, il fait valoir que l'accomplissement des actes de procédure dure depuis plus de cinquante-deux (52) mois, soit quatre (04) ans, alors que le délai légal prévu pour être présenté à une juridiction de jugement pour l'infraction qui lui est reprochée est de trois ans ;

Que sur le fondement des dispositions des articles 147 du code de procédure pénale, 8, 15 et 18 de la Constitution, il demande à la Cour de déclarer son maintien en détention provisoire arbitraire ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET observe que le requérant est placé en détention provisoire à la suite de son inculpation pour des faits d'association de malfaiteurs, fausse attestation et usage de fausse attestation et fait l'objet de la procédure numéro CRIET/2020/RP/06 ouverte le 04 mai 2020 ;

Qu'il indique que le dossier a été orienté devant la chambre de jugement statuant en matière correctionnelle qui s'est déclarée incompétente et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ;

Qu'il conclut que la procédure a été clôturée le 23 août 2024, par un arrêt de disjonction, de non-lieu partiel et de renvoi devant la chambre de jugement statuant en matière correctionnelle ;

Vu les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), «*Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut*»
A

être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que la durée maximale de détention provisoire, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle et dix-huit (18) mois en matière délictuelle ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen du dossier révèle que le requérant, poursuivi des chefs d'association de malfaiteurs, fausse attestation et usage de fausse attestation et mis sous mandat de dépôt le 19 février 2020, a d'abord transité par la chambre correctionnelle des flagrants délits qui s'est déclarée incompétente ;

Que comparant devant la commission de l'instruction de la CRIET, il a fait l'objet d'un nouveau mandat du 05 mai 2020 ;

Que non seulement le mandat de dépôt du requérant a été renouvelé sept (07) fois, en violation des dispositions de l'article 147, du code de procédure pénale, mais encore, le 23 août 2024, par arrêt de disjonction et de non-lieu partiel de la commission de l'instruction de la CRIET, le requérant a été renvoyé à nouveau devant la chambre de jugement statuant en matière correctionnelle ;

Qu'il s'ensuit qu'il est désormais poursuivi pour des faits de nature délictuelle pour lesquels la détention provisoire ne peut excéder dix-huit (18) mois ;

Que de la date de son placement en détention provisoire par le procureur spécial, le 19 février 2020, à la date de saisine de la Cour,

ds

le 16 juillet 2024, il s'est écoulé quatre (04) ans trois (03) mois, durée supérieure à la durée maximale de détention provisoire en matière délictuelle ;

Qu'il y a lieu d'en déduire que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution ;

Sur le délai de présentation du requérant à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d° de la CADHP, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d° le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ;

Que, par ailleurs, l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière correctionnelle une durée de trois (03) ans au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, initialement poursuivi pour des faits, entre autres, de nature criminelle, le requérant est, depuis l'arrêt de clôture du 23 août 2024, retenu dans les liens des infractions de nature délictuelle pour lesquelles il doit être présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait dépasser trois (03) ans ;

Que le requérant étant détenu depuis le 19 février 2020 sans être présenté à une juridiction de jugement, il convient de dire qu'il y a violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

ds



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

Article 2 : **Dit** qu'il y a violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Edgard MELE, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize février deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-